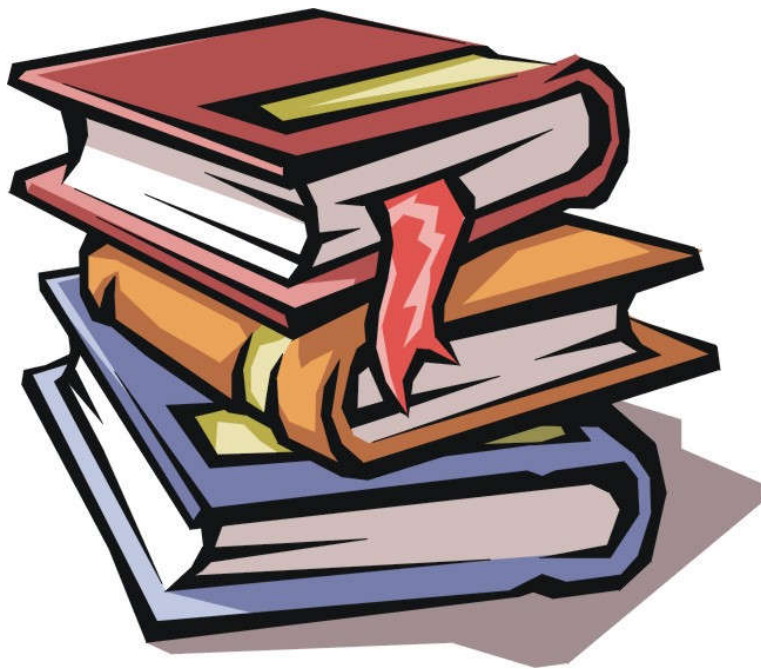


*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE  
DES YVELINES



N° 80  
Du 15 juin 2018

# Sommaire RAA N° 80 du 15 juin 2018

## Agence Régionale de Santé

### Délégation Départementale des Yvelines

Arrêté n°18-78-060 fixant la composition du Conseil de surveillance de l'Hôpital Local de Houdan Arrêté

## Préfecture des Yvelines

### CAB

#### BRE

Arrêté portant attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement – Promotion de la Journée Nationale des Sapeurs-Pompiers année 2018 Arrêté

Arrêté portant attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement – Promotion de la Journée Nationale des Sapeurs-Pompiers année 2018 Arrêté

Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur des sapeurs pompiers - Journée Nationale des Sapeurs-Pompiers 2018 Arrêté

### DiCAT

#### CGI

Décision favorable de la Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines du 12 juin 2018 concernant la commune des Clayes sous Bois Décision

Avis favorable de la Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines du 12 juin 2018 concernant la commune de Bois d'Arcy Avis

### Direction de la réglementation et des élections environnement

Arrêté préfectoral portant agrément accordé à la société SEVIA pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Yvelines Arrêté

### Direction Départementale de la Cohésion Sociale

#### POLE ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET EDUCATIF

Arrêté préfectoral n° DDCS 2018-004 établissant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales pour le département des Yvelines Arrêté

### DRE

#### BENVEP

Arrêté portant modification de la composition de la commission de suivi de site pour l'installation d'ordures ménagères sur le site de l'usine CRISTAL à Carrières-sur-Seine Arrêté  
Arrêté préfectoral renouvelant l'arrêté préfectoral du 13 mai 2015 qualifiant de projet d'intérêt général le projet d'exploitation par la société Ciments Calcia du gisement de calcaire cimentier situé sur la commune de Brueil-en-Vexin Arrêté

**Service des Sécurités**

**BPA**

Convention communale de coordination de la police municipale de Chambourcy et des forces de sécurité de l'État Autre

Convention communale de coordination de la police municipale du Vésinet et des forces de sécurité de l'État Autre

**Yvelines**

**Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France**

Arrêté portant mise en demeure n°2018-46252 – installations classées pour la protection de l'environnement - société FER HARRY à Guitrancourt Arrêté



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018164-0001

**signé par**

**Corinne DROUGARD, Déléguée Départementale adjointe des Yvelines**

**Le 13 juin 2018**

**Agence Régionale de Santé  
Délégation Départementale des Yvelines**

**Arrêté n°18-78-060 fixant la composition du Conseil de surveillance de l'Hôpital Local de  
Houdan**

Arrêté n° 18 - 78 - 060

**Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance de l'Hôpital Local de Houdan**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°16-78-041 de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 24 mai 2016 modifiant la composition du conseil de surveillance de l'Hôpital de Houdan ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au Délégué Départemental des Yvelines ;

Vu le courrier de Monsieur le préfet des Yvelines, en date du 12 juin 2018, nous informant de la désignation de Monsieur Edmond FLACKS pour siéger au conseil de surveillance de l'Hôpital de Houdan ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition du conseil de surveillance de l'Hôpital de Houdan est modifiée ainsi qu'il suit :

Personnalité qualifiée :

- Edmond FLACKS (Association LE LIEN), représentant des usagers désigné par le Préfet des Yvelines

le reste sans changement.

**Article 2 :** Compte tenu de la présente modification, la composition du conseil de surveillance de l'Hôpital de Houdan est rappelée dans l'annexe ci-dessous.

**Article 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut-être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 4 :** Le Directeur Général et le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Fait à Versailles, le

**13 JUIN 2018**

Agence régionale de santé Ile-de-France  
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

## Annexe

### Composition du conseil de surveillance de l'Hôpital de Houdan

#### 1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Jean-Marie TETART, Maire
- Jean-Jacques MANSAT, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Communauté de Communes du Pays Houdanais
- Josette JEAN, représentant le Président du conseil départemental du département des Yvelines

#### 2° en qualité de représentant du personnel :

- Ludivine GOUCHON, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Dr Eric DUBOIS, représentant de la commission médicale d'établissement
- Emilie ROBIN, représentant désigné par les organisations syndicales

#### 3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Jean-Jacques GEHERE, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
- Claudine PINCEAUX (UDAF) et Edmond FLACKS (Association LE LIEN), représentants des usagers désignés par le Préfet des Yvelines



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018110-0080

**signé par**  
**Thierry LAURENT, Directeur de cabinet**

**Le 20 avril 2018**

**Préfecture des Yvelines**  
**CAB**

**Arrêté portant attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement – Promotion  
de la Journée Nationale des Sapeurs-Pompiers année 2018**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Service du Cabinet

Bureau de la Représentation de l'État

**Arrêté portant attribution de la Médaille  
pour Acte de Courage et de Dévouement  
Promotion de la Journée Nationale des Sapeurs-Pompiers – Année 2018**

**Le Préfet des Yvelines,**

**Vu** le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Une récompense pour "Acte de Courage et de Dévouement" est décernée aux personnes dont les noms suivent :

**Médaille d'Argent 2<sup>ème</sup> classe :**

- Monsieur Pascal ROURRE, Adjudant-chef sapeurs-pompiers professionnels au Centre de secours principal Les Mureaux ;
- Monsieur Nicolas THEVENOT, Sergent-Chef de sapeurs-pompiers professionnels au Centre de secours principal de Versailles.

**Médaille de Bronze**

- Monsieur Grégory BROSSILLON, Sergent de sapeurs-pompiers professionnels au Centre de secours principal des Mureaux ;
- Monsieur Medhi FEKIR, Sergent de sapeurs-pompiers professionnels au Centre de secours principal des Mureaux ;
- Monsieur Mathieu VILLERS, Sergent de sapeurs-pompiers professionnels au Centre de secours principal de Magnanville ;
- Monsieur Mathieu ASSELIN, Caporal de sapeurs-pompiers professionnels au Centre de secours principal des Mureaux ;
- Monsieur Benjamin TEXEREAU, Sapeur de 2<sup>ème</sup> classe de sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Première Intervention de Gargenville;
- Monsieur Jean-François POLARD, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Centre de secours principal des Versailles;

Page 1 sur 2

Adresse postale : 1, rue Jean Houdon – 78 010 Versailles  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles  
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

– Monsieur Clément AUCLAIR, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au Centre de première intervention de Bois-d'Arcy – Saint-Cyr-l'École ;

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 20 AVR. 2010

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Thierry LAURENT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018110-0081

**signé par**  
**Thierry LAURENT, Directeur de cabinet**

**Le 20 avril 2018**

**Préfecture des Yvelines**  
**CAB**

**Arrêté portant attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement – Promotion  
de la Journée Nationale des Sapeurs-Pompiers année 2018**



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture  
Service du Cabinet  
Bureau de la Représentation de l'État

**Arrêté portant attribution de la Médaille  
pour Acte de Courage et de Dévouement  
Promotion de la Journée Nationale des Sapeurs-Pompiers – Année 2018**

**Le Préfet des Yvelines,**

**Vu** le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Une récompense pour « Acte de Courage et de Dévouement » est décernée aux personnes dont les noms suivent :

**Mention honorable :**

– Monsieur Julien ISTRIA, Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre de Première Intervention de Bois-d'Arcy – Saint-Cyr-l'École,

– Monsieur Anthony NEVADO, Caporal de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre de Première Intervention de Bois-d'Arcy – Saint-Cyr-l'École,

– Monsieur Clément LONGEARD, Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre de Secours de Chanteloup-les-Vignes,

– Monsieur Christian POTEVIN, Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des Yvelines, Centre de Secours Principal des Mureaux.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 20 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Thierry LAURENT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018110-0082

**signé par**  
**Thierry LAURENT, Directeur de cabinet**

**Le 20 avril 2018**

**Préfecture des Yvelines**  
**CAB**

**Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur des sapeurs pompiers - Journée Nationale  
des Sapeurs-Pompiers 2018**



PREFET DES YVELINES

**Préfecture**  
Service du cabinet  
Bureau de la Représentation de l'État

**Arrêté portant attribution de la Médaille d'Honneur  
des Sapeurs-Pompiers  
Journée nationale des sapeurs-pompiers 2018**

**Le Préfet des Yvelines,**

**Vu** le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

**Vu** le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

**Vu** le décret n°80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du code des communes relatives aux sapeurs-pompiers communaux

**Vu** le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires

**Arrêté :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La Médaille d'Honneur des sapeurs pompiers est décernée aux officiers, sous-officiers et aux hommes du rang dont les noms suivent :

**Médaille échelon Argent :**

- Madame Caroline DUPOND, Sergente-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, à l'État-major Ouest ;
- Monsieur Marc DUPONT, Infirmier-chef de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, chefferie-santé ;
- Monsieur Michel GIRARD, Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre de secours principal Les Mureaux ;
- Monsieur Sébastien GOURSAUD, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre de secours Chanteloup-les-Vignes ;
- Monsieur Christophe GUILLAUME, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre de secours de Vernouillet ;

- Monsieur Sébastien LATOUCHE, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre de secours de la Celle-Saint-Cloud ;
- Monsieur Julien MESSAGER, Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre de secours de Maisons-Laffitte ;
- Monsieur Stéphane MOREAU, Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre de secours principal de Magnanville ;
- Monsieur Patrick MORIN, Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Section prévention Ouest ;
- Monsieur Frédéric ORSONI, Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au Centre de secours principal de Houilles ;
- Monsieur Jérémy PARTULA, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au Centre de secours de Bonnières-sur-Seine ;
- Monsieur Sébastien POTTIER, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au Centre de secours principal de Saint-Germain-en-Laye ;
- Monsieur Sébastien RENAUD, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au Centre de secours de Gargenville ;
- Monsieur Francisco SILVA, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental de sapeurs-pompiers des Yvelines, au Centre de secours de principal de Houilles ;
- Monsieur Frédéric VIVES, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au Centre de secours de principal de Houilles ;

### **Médaille échelon Or :**

- Monsieur Gérard ALLAIN, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au Centre de première intervention de Villepreux – les-Clayes ;
- Monsieur Jean-Jacques ANDRIANADA, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au Centre de secours principal de Rambouillet ;
- Monsieur Christophe BOBBERA, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au Centre de secours principal de Poissy ;
- Monsieur Jean-Michel BRU, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, service Prévention Sud ;



- Monsieur Hervé BRUYELLE, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, à la Section logistique et technique du Groupement territorial Sud ;
- Monsieur Pascal CARRE, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au Centre de secours principal de Magnanville ;
- Monsieur Frédéric CHAUVEAU, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au Centre de secours principal de Versailles ;
- Madame Chantal COUDERT, Médecin de Classe Exceptionnelle de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, service Chefferie santé ;
- Monsieur Frédéric COUDROY, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au Centre de secours de Méré ;
- Monsieur Jean-Marie DABRICOT, Lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, section logistique et technique Est ;
- Monsieur Gilles DENUAULT, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au Centre de première intervention de Viroflay ;
- Monsieur Patrick DESCHAMPS, Lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au Centre de secours de Plaisir ;
- Monsieur Pascal DUCAMP, Sapeurs-pompiers de 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au Centre de première intervention de Marly-le-Roi ;
- Monsieur Bernard DUCLOS, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au Centre de secours principal de Montigny-le-Bretonneux ;
- Monsieur Christian EMO, Sapeur de 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au Centre de secours principal de Méré ;
- Monsieur Pierre FABRY, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au Centre de première intervention d'Aubergenville ;
- Monsieur Pascal FAUCHE, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au Centre de première intervention de Saint-Léger-en-Yvelines ;
- Monsieur Christian FAVRE, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au Centre de secours de Vélizy-Villacoublay ;
- Monsieur Thierry FONTANEL, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au Centre de secours de Bonnières-sur-Seine ;

- Monsieur Tony FOUCHEREAU, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au Centre de secours de Chatou ;
- Monsieur Gilles FOUILLET, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au Centre de première intervention de Montesson ;
- Monsieur Jean-Paul GEOFFROY, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au Centre de secours de Septeuil ;
- Monsieur Bruno GISLE, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au Centre de secours principal de Versailles ;
- Monsieur Gilbert HAMY, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au Centre de secours de Plaisir ;
- Monsieur Alain HOREAU, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au Centre de secours de Magny-les-Hameaux ;
- Monsieur Jérôme HURE, Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au Centre de secours de Méré ;
- Monsieur Maurice LATOUR, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, groupement santé Ouest ;
- Monsieur Pierre-Yves LE PERF, Commandant de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, groupement des Bâtiments ;
- Monsieur Willy LEBERT, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au Centre de secours de La Celle-Saint-Cloud ;
- Monsieur Maurice-Bertrand MALLI, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au Centre de secours de Chevreuse ;
- Monsieur Jean-Pierre MATTHEY, Lieutenant Hors classe de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, section prévention Est ;
- Monsieur Franck MEREAX, Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au Centre de secours de Chatou ;
- Monsieur Philippe MIDOL, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, à la Section prévision-opérations du Groupement territorial Sud ;
- Monsieur Christophe MONTAURIER, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au Centre de secours de Chevreuse ;
- Monsieur Jean-Luc MORIER, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre de secours principal de Rambouillet ;

- Monsieur Pascal NEVEU, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au Centre de secours de Conflans-Sainte-Honorine ;
- Monsieur Philippe OGER, Commandant de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au Centre de secours principal de Montigny-le-Bretonneux ;
- Monsieur Alain OLIVER, Lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au Centre de secours de Rambouillet ;
- Monsieur Yannick OLIVIER, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au Centre de première intervention de Marly-le-Roi ;
- Monsieur Alain OPRESKO, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au Centre de première intervention de Viroflay ;
- Monsieur Marc OPRESKO, Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, section formation-sports Est ;
- Monsieur Thierry OZANNE, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au Centre de secours principal des Mureaux ;
- Monsieur Denis PARIS, Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Bureau gestion des stages départementaux ;
- Monsieur Régis PASSUELLO, Lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre opérationnel du groupement Est ;
- Monsieur Laurent PELTIER, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au Centre de secours principal de Rambouillet ;
- Monsieur Sébastien PETITJEAN, Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Groupement opérations ;
- Monsieur Patrice PICARD, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au Centre de secours de Saint-Arnoult-en-Yvelines ;
- Monsieur Claude PICAUD, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au Centre de secours de Chevreuse ;
- Monsieur Ludovic REUZE, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre de secours de Saint-Arnoult-en-Yvelines ;
- Monsieur Pascal ROUSSEAU, Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Groupement Santé et Secours Médical Sud ;

- Monsieur Stéphane ROUXEL, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au Centre de secours de Plaisir ;
- Monsieur Christophe SCHMITT, Lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Service prévention Sud ;

### **Médaille échelon Grand Or**

- Monsieur Jean-Michel BONIFACE, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, à la section Logistique et technique du Groupement territorial Est ;
- Monsieur Bertrand CASTILLO, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au Centre de secours principal de Saint-Germain-en-Laye ;
- Monsieur Pascal DEMAY, Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au Centre de première intervention de Montesson ;
- Monsieur Philippe D'ORLANDO, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, à la section logistique et technique du groupement territorial Sud ;
- Monsieur Daniel HENRY, Lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au groupement prévision, service des plans répertoriés ;
- Monsieur Jean-Pierre LEHOUX, Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, section logistique et technique Sud ;
- Monsieur William MOREAU, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Groupement Est ;
- Monsieur Claude MORET, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, à la section logistique et technique du Groupement territorial Sud ;
- Monsieur Didier SAINTILAN, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au Centre de secours de première intervention de Le Vésinet ;
- Monsieur Didier UGOLIN, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au Centre de secours principal de Houilles.

**Article 2 :**

Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Sous-préfet, directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 20 AVR. 2010

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'T' followed by a series of loops and a final 'L' shape.

Thierry LAURENT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2018166-0001

**signé par**

**Noura KIHAL-FLEGEAU, Secrétaire Générale adjointe, Sous-préfète chargée de la politique de la ville**

**Le 15 juin 2018**

**Préfecture des Yvelines  
DiCAT**

**Décision favorable de la Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines  
du 12 juin 2018 concernant la commune des Clayes sous Bois**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Commission départementale  
d'aménagement commercial des Yvelines**

**Décision n° 139**

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 12 juin 2018, prises sous la présidence de Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, Secrétaire Générale adjointe, Sous-préfète chargée de la politique de la ville ;

**Vu** le code du commerce ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son titre III ;

**Vu** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018109-002 du 19 avril 2018 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial ;

**Vu** la demande déposée le 16 avril 2018 par la société SCI Grand Frais Développement dont le siège social est 16, rue Nicéphore Niepce – 69800 St Priest, elle même représentée par M. Olivier GUINET; cette demande, enregistrée le 30 avril 2018 sous le numéro 139, concerne une demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'une animalerie à l'enseigne Tom & Co situé 4, avenue Aubrac sur la commune des Clayes-Sous-Bois d'une surface de vente de 1 532m<sup>2</sup>.

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 juin 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines pour l'examen de la demande susvisée ;

**Vu** le rapport d'instruction en date du 30 mai 2018 présenté par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en ait délibéré la commission, assistée de Mmes Sandrine COUSTILLET et Sandra DESPRET représentant la direction départementale des territoires ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les prescriptions du schéma directeur régional d'Île-de-France préconisant l'implantation d'équipements commerciaux sur des zones déjà dédiées aux commerces ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas consommateur d'espace ;

**CONSIDÉRANT** que le projet limite l'imperméabilisation des sols ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'insère harmonieusement dans son environnement avec une continuité architecturale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet vise la restructuration d'un bâtiment commercial existant ;

**CONSIDÉRANT** que la performance énergétique du bâtiment sera améliorée grâce au projet.

Les votes des membres de la commission se répartissent comme suit :

7 oui

**Ont voté favorablement :**

- Mme. Véronique COTE-MILLARD, Maire des Clayes-Sous-Bois ;
- M. Grégory GARESTIER, représentant la communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines (SQY) ;
- Mme Nicole BRISTOL, Conseillère départementale, représentant le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ;
- M. Yann SCOTTE, représentant le Président du Conseil Départemental ;
- Mme Marinette GERVASONI, représentant le collège " consommation et protection des consommateurs " ;
- M. Bertrand VITRANT, représentant le collège " aménagement du territoire et développement durable " ;
- M. Jacques LARAVOIRE, représentant le collège " aménagement du territoire et développement durable ".



**EN CONSÉQUENCE** la commission départementale d'aménagement commercial accorde l'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la société SCI Grand Frais Développement dont le siège social est 16, rue Nicéphore Niepce – 69800 St Priest, relative à la création d'une animalerie à l'enseigne Tom & Co situé 4, avenue Aubrac sur la commune des Clayes-Sous-Bois d'une surface de vente de 1 532m<sup>2</sup>.

A Versailles, le 15 JUIN 2018

Le Président de la commission  
Départementale d'aménagement commercial  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale Adjointe  
Sous-préfète chargée de la politique de la ville



Noura KIHAL-FLEGEAU



**Voies et délais de recours :**

*Conformément aux dispositions de l'article L.752-17 du code de commerce, cet avis est susceptible de recours.*

*Les recours à l'encontre d'une décision commerciale doivent être exercés, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Avis n° 2018166-0002

**signé par**

**Noura KIHAL-FLEGEAU, Secrétaire Générale adjointe, Sous-préfète chargée de la politique de la ville**

**Le 15 juin 2018**

**Préfecture des Yvelines**

**DiCAT**

**Avis favorable de la Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines du 12 juin 2018 concernant la commune de Bois d'Arcy**

**Commission départementale  
d'aménagement commercial des Yvelines**

**Avis n° 141**

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 12 juin 2018, prises sous la présidence de Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, Secrétaire Générale adjointe, Sous-préfète chargée de la politique de la ville ;

**Vu** le code du commerce ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son titre III ;

**Vu** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018109-002 du 19 avril 2018 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial ;

**Vu** la demande de permis de construire présentée par la société SCI Immobilière Leroy Merlin enregistrée par la mairie de Bois d'Arcy sous le n° PC 78073 18B 1006, reçue au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 18 avril 2018 et enregistrée sous le numéro 141, concernant une demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative au projet de création d'un centre matériaux, situé Avenue Fritz Lang pour une surface de vente de 5 933 m<sup>2</sup> sur la commune de Bois d'Arcy ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 juin 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines pour l'examen de la demande susvisée ;

**Vu** le rapport d'instruction en date du 6 juin 2018 présenté par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en ait délibéré la commission, assistée de Mmes Sandrine COUSTILLET et Sandra DESPRET représentant la direction départementale des territoires ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les prescriptions du schéma directeur régional d'Île-de-France préconisant l'implantation d'équipements commerciaux sur des zones déjà dédiées aux commerces ;

**CONSIDÉRANT** que la performance énergétique du bâtiment contribue à la préservation de l'environnement, en ayant recours notamment aux énergies renouvelables ;

**CONSIDÉRANT** les mesures prises pour améliorer la gestion des eaux pluviales ;

**CONSIDÉRANT** que le projet aura un impact limité sur les flux de circulation ;

**CONSIDÉRANT** que le site d'implantation du projet est convenablement desservi par les transports en commun et les modes doux de circulation ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'intègre dans une zone commerciale existante ;

Les votes des membres de la commission se répartissent comme suit :

8 oui

**Ont voté favorablement :**

M. Jean-Philippe LUCE, Adjoint au Maire de Bois d'Arcy ;

Mme Pascale RENAUD, représentant la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, Conseillère Communautaire ;

Mme Nicole BRISTOL, remplaçant le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, Conseillère Départementale ;

M. Yann SCOTTE, représentant le Président du Conseil Départemental ;

Mme Véronique COTE-MILLARD, représentant la Président du Conseil régional ;

Mme Marinette GERVASONI, représentant le collège " consommation et protection des consommateurs " ;

M. Bertrand VITRANT, représentant le collège " aménagement du territoire et développement durable " ;

M. Jacques LARAVOIRE, représentant le collège " aménagement du territoire et développement durable ».

**EN CONSÉQUENCE** la commission départementale d'aménagement commercial accorde l'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la société SCI Immobilière Leroy Merlin dont le siège social est situé 67, rue de Dunkerque – 75009 Paris, relative au projet de création d'un centre matériaux, situé Avenue Fritz Lang pour une surface de vente de 5 933 m<sup>2</sup> sur la commune de Bois d'Arcy.

A Versailles, le 15 JUIN 2018

Le Président de la commission  
Départementale d'aménagement commercial  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale Adjointe  
Sous-préfète chargée de la politique de la ville



Noura KIHAL-FLEGEAU



**Voies et délais de recours :**

*Conformément aux dispositions de l'article L.752-17 du code de commerce, cet avis est susceptible de recours.*

*Les recours à l'encontre d'une décision commerciale doivent être exercés, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018165-0004

**signé par**

**Julien CHARLES, secrétaire général des Yvelines**

**Le 14 juin 2018**

**Préfecture des Yvelines**

**Direction de la réglementation et des élections**

**Arrêté préfectoral portant agrément accordé à la société SEVIA pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Yvelines**

**Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques**

**Arrêté n°  
portant agrément accordé à la société SEVIA pour le ramassage des huiles usagées  
dans le département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L541-22 et R543-3 à R543-16 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 08-178/DDD du 6 novembre 2008 portant agrément accordé à la société SEVIA pour le ramassage d'huile usagées dans le département des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2013-1560004 du 5 juin 2013 portant renouvellement d'agrément au profit de la société SEVIA pour le ramassage d'huile usagées dans le département des Yvelines ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément déposée le 30 novembre 2017 par la société SEVIA pour le ramassage d'huiles usagées dans le département des Yvelines ;

**Vu** l'avis favorable émis le 5 mars 2018 par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées émettant un avis favorable ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture :

**Arrête :**

**Article 1**

La société SEVIA dont le siège social est situé Zone industrielle du Petit Parc Voie C – rue des Fontenelles 78920 ECQUEVILLY est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, pour effectuer le ramassage d'huiles usagées dans le département des Yvelines (78).

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

## **Article 2**

Dans le cadre de cet agrément, la société SEVIA doit respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, en particulier les obligations relatives à la collecte, au stockage et à la cession des huiles usagées.

## **Article 3**

La société SEVIA est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations énumérées au titre II de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

## **Article 4**

La société SEVIA doit aviser, dans les meilleurs délais, le préfet des Yvelines des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

## **Article 5**

La société SEVIA doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par elle-même, ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

## **Article 6**

Pour obtenir le renouvellement de l'agrément, un nouveau dossier de demande d'agrément conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé doit être transmis au préfet des Yvelines six mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément.

## **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs accessible sur le site internet de la préfecture et dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale, diffusé dans le département. Les frais de publication sont à la charge du titulaire de l'agrément

## **Article 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

## **Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et toute autorité qualifiée en application de l'article L541-44 du Code de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

14 JUIN 2018

Le Préfet,

*Julien Charles*  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Julien CHARLES**





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018165-0001

signé par  
**Julien CHARLES, Secrétaire Général  
de la Préfecture  
des Yvelines**

**Le 14 juin 2018**

**Préfecture des Yvelines  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

**Arrêté préfectoral n° DDCS 2018-004 établissant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales pour le département des Yvelines**



LE PREFET DES YVELINES

**ARRETE N° DDCS - 2018 - 004**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

*LE PREFET DES YVELINES*

*Officier de la Légion d'Honneur*

**ARRETE FIXANT LA LISTE  
DES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS  
ET DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES  
POUR LE DEPARTEMENT DES YVELINES**

- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;
- VU** la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires ;
- VU** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L 471-2, L 471-3, L 474-1 et L 474-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles 3 et 4 ;
- VU** l'arrêté n° DDCS – 2010 – 049 du 20 septembre 2010 portant autorisation de l'Association Tutélaire des Yvelines (ATY) ;
- VU** l'arrêté n° DDCS – 2010 – 045 du 20 septembre 2010 portant autorisation de l'Association Tutélaire Axe Majeur ATM ;
- VU** l'arrêté n° DDCS – 2010 – 047 du 20 septembre 2010 portant autorisation du service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- VU** l'arrêté n° DDCS – 2010 – 048 du 20 septembre 2010 portant autorisation du service DPF de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- VU** l'arrêté n° 2012059-0003 du 28 février 2012 portant autorisation à l'ATFPO pour l'extension de son service mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans les Yvelines destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et de la mesure d'accompagnement judiciaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017261-0004 du 18 septembre 2017 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département des Yvelines ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines,

## Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté n° 2017261-0004 du 18 septembre 2017 est abrogé :

**Article 2** : la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée :

### **1. Services mandataires judiciaires à la protection des majeurs :**

Suite aux arrêtés d'autorisation du 20 septembre 2010, sont autorisés **jusqu'au 19 septembre 2025**, les services suivants :

Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales des Yvelines  
**(UDAF 78)**

5, rue de l'Assemblée Nationale  
78009 VERSAILLES  
Tél : 01 39 20 14 40 - Fax : 01 39 02 24 17

Service MJPM de l'Association tutélaire des Yvelines **(ATY)**

112-114, avenue du Général Leclerc  
78220 VIROFLAY  
Tél : 01 39 24 18 90 - Fax : 01 39 02 74 28

Service MJPM "L'AXE MAJEUR – **(ATM)**

2 bis, rue Pierre de Ronsard  
78200 MANTES LA JOLIE  
Tél : 01 39 29 28 48 - Fax : 01 39 29 28 45

Suite à l'arrêté d'autorisation du 28 février 2012, est autorisé **jusqu'au 27 février 2027** le service suivant :

Service MJPM des Yvelines de l'Association Tutélaire de la Fédération Protestante des Œuvres **(ATFPO)**

Siège social  
40 rue de la Plaine  
75020 PARIS  
Tél : 01 58 40 86 16

Antenne 1 des Yvelines  
3, avenue du Manet  
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX  
Tél / Fax : 01 30 43 89 79

Antenne 2 des Yvelines  
3, rue de Chevreuse  
78513 RAMBOUILLET  
Tél / Fax : 01 30 59 38 52

## **2. Personnes physiques exerçant à titre individuel :**

Sont agréés à titre définitif à la suite de l'obtention de leur CNC :

### **Après du TRIBUNAL DE VERSAILLES**

Mme **ARNAL** Florence - B.P 30318 - 78003 VERSAILLES CEDEX  
Mme **AYNES** Catherine - 49, rue Lamartine - 78000 VERSAILLES  
M. **BLUY** Jacques - 8, route de Nogent le Roi - 78113 BOURDONNE  
Mme **CAILLEAUD** Armelle -B.P 60042 - 78570 CHANTELOUP LES VIGNES  
Mme **CALAMAND** Evelyne- B.P 20018 - 78104 SAINT GERMAIN EN LAYE Cedex  
Mme **CHABANE POULEN** Marie-Christine  
161, rue de Buzenval - Résidence Les Cliquets - 92380 GARCHES  
Mme **CHASSAIGNE** Caroline - 49, rue Lamartine - 78000 VERSAILLES  
Mme **CLAMAGIRAND** Cécile -B.P 30113 - 78001 VERSAILLES CEDEX  
M. **COLLARDEAU** Alexandre - SCM Tutélis  
2 boulevard des Coteaux - 92500 RUEIL MALMAISON  
Mme **COSTE** Nadine - B.P 20087 - 78503 SARTROUVILLE CEDEX  
M. **DE CARRERE** Laurent - B.P 40 - 78802 HOUILLES CEDEX  
Mme **DE CHASTELLUX** Marie-Claire - B.P 74 - 78490 MERE  
Mme **GENTAL** Isabelle - B.P 24 - 78540 VERNOUILLET  
Mme **GOETGHELUCK** Pascale - Cabinet PGO  
120, résidence Elysée II - 78170 LA CELLE SAINT CLOUD  
Mme **GOULARD** Maëlle - VIALTEA  
B.P 118 - 78503 SARTROUVILLE CEDEX  
Mme **HAMET** Catherine - B.P 2 - 78890 GARANCIERES  
M. **JENOC** Alain - B.P 40373 - 78003 VERSAILLES CEDEX  
Mme **JOYOT** Laetitia - B.P 13 - 78997 ELANCOURT CEDEX  
Mme **LANGRAND** Marie-France - B.P 13 - 91570 BIEVRES  
Mme **MARTIN** Corinne - B.P 38 - 78170 LA CELLE SAINT CLOUD  
M. **MAUVAGE** Pierre - B.P 70865 - 78108 ST GERMAIN EN LAYE Cedex  
Mme **PHILIPPE** Katarina - B.P 42044 - 78132 LES MUREAUX  
Mme **RIQUIER** Annette - B.P 11 - 78540 VERNOUILLET  
Mme **SEGUIN** Thérèse - SCM Tutélis  
2 boulevard des Coteaux - 92500 RUEIL MALMAISON  
Mme **SERIZAY** Isabelle - Galaxy  
6 bis, rue de la Paroisse - 78000 VERSAILLES  
Mme **THEVENOT** Violette - 49 rue Lamartine - 78000 VERSAILLES

### **Après du TRIBUNAL DE SAINT GERMAIN EN LAYE**

Mme **ARNAL** Florence - B.P 30318 - 78003 VERSAILLES CEDEX  
Mme **AYNES** Catherine - 49, rue Lamartine - 78000 VERSAILLES  
Mme **AYOUJIL** Saadia - B.P 60125 - 78001 VERSAILLES CEDEX  
Mme **CAILLEAUD** Armelle -B.P 60042 - 78570 CHANTELOUP LES VIGNES  
Mme **CALAMAND** Evelyne - B.P 20018 - 78104 SAINT GERMAIN EN LAYE Cedex

Mme **CHABANE POULEN** Marie-Christine  
161, rue de Buzenval - Résidence Les Cliquets - 92380 GARCHES  
Mme **CHASSAIGNE** Caroline - 49, rue Lamartine - 78000 VERSAILLES  
Mme **CLAMAGIRAND** Cécile - B.P 30113 - 78001 VERSAILLES CEDEX  
Mme **COGOLLUDO** Aurélie - B.P 70021 - 78701 CONFLANS CEDEX  
M. **COLLARDEAU** Alexandre - SCM Tutélis  
2 boulevard des Coteaux - 92500 RUEIL MALMAISON  
Mme **COSTE** Nadine - B.P 20087 - 78503 SARTROUVILLE CEDEX  
M. **COUVERCHEL** Yves - B.P 10841 - 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE CEDEX  
M. **DE CARRERE** Laurent - B.P 40 - 78802 HOUILLES CEDEX  
Mme **DE CHASTELLUX** Marie-Claire - B.P 74 - 78490 MERE  
Mme **FERNIER** Anne-Bénédicte - 5 bis place Jeanne d'Arc - 78120 RAMBOUILLET  
Mme **GENTAL** Isabelle - B.P 24 - 78540 VERNOUILLET  
M. **GERARD** Patrick - B.P 8 - 78250 MEULAN EN YVELINES  
Mme **GOETGHELUCK** Pascale - Cabinet PGO  
120, résidence Elysée II - 78170 LA CELLE SAINT CLOUD  
Mme **GOULARD** Maëlle - VIALTEA  
B.P 118 - 78503 SARTROUVILLE CEDEX  
Mme **GOURION** Catherine - B.P 40 - 78802 HOUILLES CEDEX  
M. **JENOC** Alain - B.P 40373 - 78003 VERSAILLES CEDEX  
Mme **LANGRAND** Marie-France - B.P 13 - 91570 BIEVRES  
Mme **MARTIN** Corinne - B.P 38 - 78170 LA CELLE SAINT CLOUD  
M. **MAUVAGE** Pierre - B.P 70865 - 78108 ST GERMAIN EN LAYE Cedex  
Mme **PHILIPPE** Katarina - B.P 42044 - 78132 LES MUREAUX  
Mme **RIQUIER** Annette - B.P 11 - 78540 VERNOUILLET  
Mme **ROCHE** Emily - B.P 211 - 78700 CONFLANS CEDEX  
M. **SAUVAGE** Bertrand - B.P 133 - 95601 EAUBONNE CEDEX  
Mme **SEGUIN** Thérèse - SCM Tutélis  
2 boulevard des Coteaux - 92500 RUEIL MALMAISON  
Mme **SERIZAY** Isabelle - Galaxy  
6 bis, rue de la Paroisse - 78000 VERSAILLES  
Mme **THEVENOT** Violette  
49 rue Lamartine - 78000 VERSAILLES

#### **Après du TRIBUNAL DE POISSY**

Mme **ARNAL** Florence - B.P 30318 - 78003 VERSAILLES CEDEX  
Mme **AYNES** Catherine - 49, rue Lamartine - 78000 VERSAILLES  
Mme **AYOUJIL** Saadia - B.P 60125 - 78001 VERSAILLES CEDEX  
M. **BLUY** Jacques - 8, route de Nogent le Roi - 78113 BOURDONNE  
Mme **CAILLEAUD** Armelle - B.P 60042 - 78570 CHANTELOUP LES VIGNES  
Mme **CALAMAND** Evelyne - B.P 20018 - 78104 SAINT ERMAIN EN LAYE Cedex  
Mme **CHABANE POULEN** Marie-Christine  
161, rue de Buzenval - Résidence Les Cliquets - 92380 GARCHES  
Mme **CHASSAIGNE** Caroline - 49, rue Lamartine - 78000 VERSAILLES  
Mme **CLAMAGIRAND** Cécile - B.P 30113 - 78001 VERSAILLES CEDEX  
Mme **COGOLLUDO** Aurélie - B.P 70021 - 78701 CONFLANS CEDEX  
Mme **COSTE** Nadine - B.P 20087 - 78503 SARTROUVILLE CEDEX

M. **COUVERCHEL** Yves - B.P 10841 - 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE CEDEX  
M. **DE CARRERE** Laurent - B.P 40 - 78802 HOUILLES CEDEX  
Mme **DE CHASTELLUX** Marie-Claire - B.P 74 - 78490 MERE  
Mme **FERNIER** Anne-Bénédicte - 5 bis place Jeanne d'Arc - 78120 RAMBOUILLET  
Mme **GENTAL** Isabelle - B.P 24 - 78540 VERNOUILLET  
M. **GERARD** Patrick - B.P 8 - 78250 MEULAN EN YVELINES  
Mme **GOETGHELUCK** Pascale - Cabinet PGO  
120, résidence Elysée II - 78170 LA CELLE SAINT CLOUD  
Mme **GOULARD** Maëlle - VIALTEA  
B.P 118 - 78503 SARTROUVILLE CEDEX  
Mme **GOURION** Catherine - B.P 40 - 78802 HOUILLES CEDEX  
Mme **JOYOT** Laetitia - B.P 13 - 78997 ELANCOURT CEDEX  
Mme **LANGRAND** Marie-France - B.P 13 - 91570 BIEVRES  
Mme **MARTIN** Corinne - B.P 38 - 78170 LA CELLE SAINT CLOUD  
M. **MAUVAGE** Pierre - B.P 70865 - 78108 ST GERMAIN EN LAYE Cedex  
Mme **PHILIPPE** Katarina - B.P 42044 - 78132 LES MUREAUX  
Mme **RIQUIER** Annette - B.P 11 - 78540 VERNOUILLET  
Mme **ROCHE** Emily - B.P 211 - 78700 CONFLANS CEDEX  
M. **SAUVAGE** Bertrand - B.P 133 - 95601 EAUBONNE CEDEX  
Mme **SEGUIN** Thérèse - SCM Tutélis  
2 boulevard des Coteaux - 92500 RUEIL MALMAISON  
Mme **SERIZAY** Isabelle - Galaxy  
6 bis, rue de la Paroisse - 78000 VERSAILLES

#### **Après du TRIBUNAL DE RAMBOUILLET**

Mme **ARNAL** Florence - B.P 30318 - 78003 VERSAILLES CEDEX  
M. **BLUY** Jacques - 8, route de Nogent le Roi - 78113 BOURDONNE  
Mme **CAILLEAUD** Armelle - B.P 60042 - 78570 CHANTELOUP LES VIGNES  
Mme **CHABANE POULEN** Marie-Christine  
161, rue de Buzenval -Résidence Les Cliquets - 92380 GARCHES  
Mme **CHASSAIGNE** Caroline - 49, rue Lamartine - 78000 VERSAILLES  
Mme **CLAMAGIRAND** Cécile -B.P 30113 - 78001 VERSAILLES CEDEX  
Mme **COSTE** Nadine - B.P 20087 - 78503 SARTROUVILLE CEDEX  
Mme **DE CHASTELLUX** Marie-Claire - B.P 74 - 78490 MERE  
Mme **DILLENCHNEIDER** Caroline  
5 bis, Place Jeanne d'Arc - 78120 RAMBOUILLET  
Mme **GENTAL** Isabelle - B.P 24 - 78540 VERNOUILLET  
Mme **GOETGHELUCK** Pascale - Cabinet PGO  
120, résidence Elysée II - 78170 LA CELLE SAINT CLOUD  
Mme **GOULARD** Maëlle - VIALTEA  
B.P 118 - 78503 SARTROUVILLE CEDEX  
Mme **HAMET** Catherine - B.P 2 - 78890 GARANCIERES  
M. **JENOC** Alain - B.P 40373 - 78003 VERSAILLES CEDEX  
Mme **JOYOT** Laëtitia - B.P 13 - 78997 ELANCOURT CEDEX  
Mme **LANGRAND** Marie-France - B.P 13 - 91570 BIEVRES  
Mme **MARTIN** Corinne - B.P 38 - 78170 LA CELLE SAINT CLOUD  
Mme **PHILIPPE** Katarina - B.P 42044 - 78132 LES MUREAUX

Mme **RIQUIER** Annette - B.P 11 - 78540 VERNOUILLET  
Mme **SERIZAY** Isabelle - Galaxy  
6 bis, rue de la Paroisse - 78000 VERSAILLES  
Mme **THEVENOT** Violette - 49 rue Lamartine -78000 VERSAILLES

### **Auprès du TRIBUNAL DE MANTES LA JOLIE**

Mme **ARNAL** Florence - B.P 30318 - 78003 VERSAILLES CEDEX  
Mme **AYOUJIL** Saadia - B.P 60125 - 78001 VERSAILLES CEDEX  
M. **BLUY** Jacques - 8, route de Nogent le Roi - 78113 BOURDONNE  
Mme **CAILLEAUD** Armelle - B.P 60042 - 78570 CHANTELOUP LES VIGNES  
Mme **CALAMAND** Evelyne - B.P 20018 - 78104 SAINT ERMAIN EN LAYE Cedex  
Mme **CHASSAIGNE** Caroline - 49, rue Lamartine - 78000 VERSAILLES  
Mme **CLAMAGIRAND** Cécile -B.P 30113 - 78001 VERSAILLES CEDEX  
Mme **COGOLLUDO** Aurélie - B.P 70021 - 78701 CONFLANS CEDEX  
Mme **COSTE** Nadine - B.P 20087 - 78503 SARTROUVILLE CEDEX  
Mme **DE CHASTELLUX** Marie-Claire - B.P 74 - 78490 MERE  
Mme **FERNIER** Anne-Bénédicte - 5 bis place Jeanne d'Arc - 78120 RAMBOUILLET  
Mme **GENTAL** Isabelle - B.P 24 - 78540 VERNOUILLET  
M. **GERARD** Patrick - B.P 8 - 78250 MEULAN EN YVELINES  
Mme **GOETGHELUCK** Pascale - Cabinet PGO  
120, résidence Elysée II - 78170 LA CELLE SAINT CLOUD  
Mme **GOURION** Catherine - B. P 40 - 78802 HOUILLES CEDEX  
Mme **HAMET** Catherine - B.P 2 - 78890 GARANCIERES  
Mme **MARTIN** Corinne - B.P 38 - 78170 LA CELLE SAINT CLOUD  
Mme **PHILIPPE** Katarina - B.P 42044 - 78132 LES MUREAUX  
Mme **RIQUIER** Annette - B.P 11 - 78540 VERNOUILLET  
Mme **ROCHE** Emily - B.P 211 - 78700 CONFLANS CEDEX

### **3. Personnes physiques et services préposés d'établissement :**

Mme **GUEGAN** Marina est désignée préposée au Centre Hospitalier de Plaisir, sis 220 rue Mansart à 78375 PLAISIR Cedex:

**Article 3 :** la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée :

Suite aux arrêtés d'autorisation du 20 septembre 2010, sont autorisés **jusqu'au 19 septembre 2025**, les services suivants :

Service MJPM de l'Association tutélaire des Yvelines (ATY)  
112-114, avenue du Général Leclerc  
78220 VIROFLAY  
Tél : 01 39 24 18 90 - Fax : 01 39 02 74 28

Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales des Yvelines (UDAF78)

5, rue de l'Assemblée Nationale

78009 VERSAILLES

Tél : 01 39 20 14 40 - Fax : 01 39 02 24 17

Service MJPM de "L'AXE MAJEUR – (ATM)

2 bis, rue Pierre de Ronsard

78200 MANTES LA JOLIE

Tél : 01 39 29 28 48 - Fax : 01 39 29 28 45

Suite à l'arrêté d'autorisation du 28 février 2012, est autorisé **jusqu'au 27 février 2027** le service suivant :

Service MJPM des Yvelines de l'Association Tutélaire de la Fédération Protestante Des Œuvres (ATFPO)

Siège social

40 rue de la Plaine

75020 PARIS

Tél : 01 58 40 86 16

Antenne 1 des Yvelines

3, avenue du Manet

78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

Tél / Fax : 01 30 43 89 79

Antenne 2 des Yvelines

3, rue de Chevreuse

78513 RAMBOUILLET

Tél / Fax : 01 30 59 38 52

**Article 4** : la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales (D.P.F.) est ainsi fixée :

Suite à l'arrêté d'autorisation du 20 septembre 2010, est autorisé **jusqu'au 19 septembre 2025**, le service suivant :

Service DPF de l'Union Départementale des Associations Familiales des Yvelines (UDAF 78)

5, rue de l'Assemblée Nationale

78009 VERSAILLES

Tél : 01 39 20 14 40 - Fax : 01 39 02 24 17

**Article 5** : une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles ;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de Versailles ; Saint Germain ; Poissy ; Rambouillet ; Mantes la Jolie ;
- aux juges des enfants du tribunal de grande instance de Versailles ;
- aux intéressés ;



**Article 6 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Yvelines, soit hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

**Article 8 :** le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VERSAILLES, le 14 JUN 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

  
Julien CHARIZEN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018165-0003

**signé par**

**Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines**

**Le 14 juin 2018**

**Préfecture des Yvelines  
DRE**

**Arrêté portant modification de la composition de la commission de suivi de site pour  
l'installation d'ordures ménagères sur le site de l'usine CRISTAL à Carrières-sur-Seine**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté**

**portant modification de la composition de la commission  
de suivi de site pour l'installation d'incinération d'ordures ménagères sur le  
site de l'usine CRISTAL à Carrières-sur-Seine**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la légion d'honneur**

**Vu** code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1, R.125-5 à R.125-8-5 ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à R133-13 ;

**Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014316 - 0002 du 12 novembre 2014 (modifié), portant création de la commission de suivi de site pour l'installation d'incinération d'ordures ménagères exploitée par la société Novergie à Carrières-sur-Seine ;

**Vu** le message électronique, en date du 28 mai 2018, de la société SUEZ RV Energie, relatif au changement de représentants au sein des collèges « exploitant » au sein de la commission de suivi de site pour l'installation d'incinération d'ordures ménagères de Carrières sur Seine ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête:**

**Article 1<sup>er</sup>:** L'article 1er de l'arrêté n° 2014316 - 0002 du 12 novembre 2014 (modifié), portant création de la commission de suivi de site pour l'installation d'incinération d'ordures ménagères exploitée par la société Novergie à Carrières-sur-Seine est modifié de la façon suivante :

Services et établissements publics de l'Etat :

- le préfet des Yvelines ou son représentant,
- le chef de l'unité territoriale des Yvelines de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie ou son représentant,
- le chef de la délégation territoriale des Yvelines de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires des Yvelines ou son représentant.  
le chef du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ou son représentant.

Collectivités Territoriales :

**Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine**

- M. Thierry DOLL, titulaire,
- M. Charles GHIPPONI, suppléante.

**Commune de Carrières sur Seine**

- M. Michel MILLOT, titulaire,
- M. Jean-Pierre VALENTIN, suppléante.

**Commune de Chatou**

- M. Jean-Louis BOULEGUE, titulaire,
- M. Jean-Jacques RASSIAL, suppléant.

**Commune de Montesson**

- M. Jean-Yves GALET, titulaire,
- M. Jean-Baptiste NOÉ, suppléant.

**Syndicat intercommunal pour le traitement des résidus urbains (SITRU)**

- M. Alain GOURNAC, titulaire,
- M. Jean-Pierre DIDRIT, suppléant.

Associations de riverains de l'installation classée :

**Association de Sauvegarde Chatou**

- M. Roland TOULON, titulaire,
- M. Jean POUHEYTO, suppléant.

**Association YVELINES ENVIRONNEMENT**

- M. Patrick MENON, titulaire,
- M. Pierre-Emile RENARD, suppléant.

**Association CAPESA**

- M. Claude LOISEAU, titulaire,
- Mme Monique ORY, suppléant

**Association CADEB**

- Mme Paulette MENGUY, titulaire,
- M. Jean-Claude PARISOT, suppléant.

**Exploitant : Société SUEZ RV Energie**

*Titulaires :*

- M. Grégory RICHET, directeur valorisation énergétique Ile-de-France,
- M. Patrick TETE, directeur de l'activité incinération,
- M. Eric BAILO, directeur du site Cristal,
- Mme Nabila MAMERI, ingénieur prévention des risques.

*Suppléants :*

- M. Jean-Philippe GRAUFFEL, responsable d'usine du site,
- M. Guillaume HERGUE, responsable d'exploitation du site,
- M. Lotfi BERRAD, responsable de maintenance du site,
- Mme Catherine PRADELS, directrice de communication.

**Salariés : Société SUEZ RV Energie**

*Titulaire :* M. Lilian CRESPIN, délégué du personnel,

**Article 2 :**

Le reste de l'arrêté est inchangé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et le chef de l'unité territoriale des Yvelines de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (UT DRIEE) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, accessible sur le site Internet de la préfecture et affiché en mairie de Carrières sur Seine pendant une durée minimum d'un mois.

Fait à Versailles, le 14 JUIN 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
*(Le Secrétaire Général)*  
Julien CHARLES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018165-0002

signé par  
**Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines**

**Le 14 juin 2018**

**Préfecture des Yvelines  
DRE**

**Arrêté préfectoral renouvelant l'arrêté préfectoral du 13 mai 2015 qualifiant de projet d'intérêt général le projet d'exploitation par la société Ciments Calcia du gisement de calcaire cimentier situé sur la commune de Brueil-en-Vexin**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Arrêté préfectoral renouvelant l'arrêté préfectoral du 13 mai 2015 qualifiant de projet d'intérêt général le projet d'exploitation par la société Ciments Calcia du gisement de calcaire cimentier situé sur la commune de Brueil-en-Vexin**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-1, L.101-2, L.102-1 et R.102-1 ;

**Vu** le décret du 5 juin 2000 définissant, par l'application de l'article 109 du code minier, une zone de carrières de calcaires cimentiers dans le département des Yvelines, publié au Journal Officiel du 7 juin 2000 et faisant suite à l'avis favorable du Conseil d'État en date du 21 décembre 1999 ;

**Vu** l'arrêt du Conseil d'État n°223851 en date du 28 mai 2003 ;

**Vu** le schéma départemental révisé des carrières des Yvelines, approuvé par arrêté préfectoral n°2013326-0006 du 22 novembre 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2015 n°2015133-0007 qualifiant de projet d'intérêt général le projet d'exploitation par la société Ciments Calcia du gisement de calcaire cimentier situé sur la commune de Brueil-en-Vexin ;

**Vu** les documents d'urbanisme des communes de Brueil-en-Vexin et de Guitrancourt ;

**Vu** la réunion d'examen conjoint du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Brueil-en-Vexin et Guitrancourt avec le projet ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 14 décembre 2017 sur le projet de mise en compatibilité (MEC) des deux plans locaux d'urbanisme avec le projet ;

**Vu** l'arrêté n°18-003 portant ouverture d'une enquête publique du 5 février 2018 au 12 mars 2018 sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Brueil-en-Vexin et de Guitrancourt avec le projet d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire sur la commune de Brueil-en-Vexin ;

**Vu** l'arrêté n°18-023 portant prolongation de l'enquête publique jusqu'au 17 mars 2018 ;

**Vu** l'avis favorable avec deux réserves du Commissaire Enquêteur sur les dossiers de MEC des PLU de Brueil-en-Vexin et Guitrancourt ;

**Vu** les modifications portées aux dossiers de mise en compatibilité des PLU de Brueil-en-Vexin et Guitrancourt pour répondre aux deux réserves du Commissaire Enquêteur ;

**Considérant** que les éléments de contexte et d'appréciation énoncés par l'arrêté préfectoral de PIG du 13 mai 2015, ayant motivé la décision de qualifier le projet d'intérêt général, sont toujours valables ;

**Considérant** qu'il convient de veiller à ce que les documents d'urbanisme opposables de la commune de Brueil-en-Vexin et de Guitrancourt ne comportent pas de dispositions susceptibles de compromettre, empêcher ou rendre plus onéreuse la réalisation dudit projet ;

**Considérant** que les procédures de mise en compatibilité des PLU de Brueil-en-Vexin et Guitrancourt diligentées par le préfet des Yvelines doivent être menées à leur terme ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n°2015133-0007 du 13 mai 2015 qualifiant de projet d'intérêt général le projet d'exploitation par la société Ciments Calcia du gisement de calcaire cimentier situé sur la commune de Brueil-en-Vexin sera caduc à l'expiration du délai de trois ans à compter de sa notification intervenue le 2 juillet 2015, et qu'il convient de le renouveler conformément aux dispositions de l'article R.102-1 dernier alinéa du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

## ARRÊTE

**Article 1** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2015 n°2015133- 0007 qualifiant de projet d'intérêt général le projet d'exploitation par la société Ciments Calcia du gisement de calcaire cimentier situé sur la commune de Brueil-en-Vexin est renouvelé. Le présent renouvellement prendra effet au terme de la validité de la décision initiale.

**Article 2** le présent arrêté sera notifié au président de la Communauté Urbaine de Grand Paris Seine & Oise compétent en matière de PLU sur le territoire des communes de Brueil-en-Vexin et de Guitrancourt. Pour information, il sera également notifié aux maires des communes de Brueil-en-Vexin et de Guitrancourt.

**Article 3** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Yvelines et mention en sera insérée dans deux journaux habilités à recevoir les annonces légales et judiciaires dans le département et la région.

**Article 4** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de notifications ou de publication.

**Article 5** le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,  
le sous-préfet de Mantes-la-Jolie,  
le directeur départemental des territoires,  
le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

fait à Versailles, le 14 JUIN 2018  
Le Préfet

Jean-Jacques BROUOT





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2018155-0023**

**signé par  
Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines**

**Le 4 juin 2018**

**Préfecture des Yvelines  
Service des Sécurités**

**Convention communale de coordination de la police municipale de Chambourcy et des forces de  
sécurité de l'État**

## ***CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT***

Entre le Préfet des Yvelines et le Maire de Chambourcy, après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Versailles, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Police Nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique de St Germain en Laye.

### Article 1<sup>er</sup>

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° La protection des personnes et des biens ;
- 2° La sécurité routière ;
- 3° La prévention de la violence dans les transports ;

4° La lutte contre la toxicomanie ;

5° La prévention des violences scolaires ;

6° La lutte contre les pollutions et nuisances ;

7° La protection des centres commerciaux ;

8° La lutte antivol à mains armées (*surveillance des commerces de proximité et des zones commerciales*).

9° Les Opérations Tranquillité Absences ;

10° Le bon ordre, la sûreté la sécurité et la salubrité publiques (*Art L2212-2 du CGCT*).

## TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

### Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

#### Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

#### Article 3

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- école maternelle des Petits Pas, école élémentaire de la Châtaigneraie et, le Collège André Derain.

II.- La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivant :

- Collège André Derain.

#### Article 4

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Le marché de Chambourcy – Place de l'Espace Manoir le mercredi matin.

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Les cérémonies commémoratives du 8 mai et 11 novembre ;
- Les vœux du Maire ;
- La fête communale.

#### Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

#### Article 6

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de Police Judiciaire Adjoint, chef de la Police Municipale.

### Article 7

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

### Article 8

Sans exclusivité, la Police Municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs pavillonnaires et zones commerciales ainsi que toutes les voies qui les traversent dans les créneaux horaires suivants, jours fériés compris :

- du lundi au jeudi de 08h00 à 02h00 ;
- le vendredi et le samedi de 08h00 à 04h00 ;
- le dimanche de 09h00 à 20h00 ;

### Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## **Chapitre II : Modalités de la coordination**

### Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées de manière trimestrielle, à la Mairie de Chambourcy en présence de Monsieur le Maire, Monsieur le Préfet des Yvelines, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants.

#### Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

#### Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne

signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

### Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévu et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du Code de la Route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances :

- Lignes téléphoniques fixe et GSM du service de la Police Municipale
- Adresses mail du service de la Police Municipale
- Ligne téléphonique fixe du commissariat de Saint-Germain-en-Laye
- Adresse mail du commissariat de Saint-Germain-en-Laye.

### Article 14

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par les mêmes moyens mentionnés supra, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

## TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

### Article 15

Le Préfet des Yvelines et le Maire de Chambourcy conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale de Chambourcy et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements.

### Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;

- Par téléphonie fixe ou mobile ;
- Par le biais des adresses électroniques.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants :

- Appels téléphoniques.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que :

- La protection des personnes et des biens ;
- L'accès aux fichiers définis par décret.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la Police Municipale sur le réseau acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'état), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre



moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

4° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

- Interventions contre la toxicomanie ; l'alcoolisme ; la violence et le racket dans les milieux scolaires ;
- La mise en place de contrôles routiers ;
- La sécurisation des centres commerciaux et plus particulièrement en période de fêtes ;
- La lutte contre les vols par effractions ;
- La sécurité des personnes et des biens ;
- Contrôles hygiène et salubrité dans les restaurants et les débits de boissons ;
- Sécurisation des manifestations de voie publique.

5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considéré comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux Polices Municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système National des permis de conduire ainsi que les évolutions Législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de

vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du Code de la Sécurité Intérieure et de ses textes d'application.

« Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du Code de la Route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue » :

- Mise en fourrière des véhicules sur voies publiques (*hors véhicules volés et véhicules brûlés*), assurées par la Police Municipale ;
- Mise en fourrière des véhicules sur voies privées, des véhicules volés et des véhicules brûlés, assurées par le Police Nationale.

Dans les deux cas, les véhicules sont pris en charge par le dépanneur prestataire retenu par la Préfecture, et remisés à la fourrière intercommunale SIVOM sise 30 rue de la Bidonnière à Poissy.

7° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs :

- Echanges bilatéraux en ce qui concerne les opérations tranquillité absences ;
- Rapprochement avec les services sociaux de la Mairie, aux fins d'identifier les personnes vulnérables, quel qu'en soit le motif ;
- Prises de contacts régulières avec les commerçants ;
- Réunions périodiques avec les bailleurs dans le but d'échanger sur les problématiques liées à la sécurité qu'ils pourraient rencontrer sur leurs secteurs.

8° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre :

- Sécurisation de l'ensemble des manifestations de voie publique ;
- Cérémonies commémoratives des 11 novembre et 8 mai ;
- Cérémonie annuelle des vœux du Maire à la population.

### Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la Police Municipale, le Maire de Chambourcy précise qu'il souhaite renforcer l'action de la Police Municipale par les moyens suivants : PATROUILLES MOTOCYCLISTES (*Honda Transalp 700*).

### Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations au profit de la Police Municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole National signé entre le Ministre de l'Intérieur et le président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ;

- Formations Préalables à l'armement (*FPA*) pour les armes de poing ainsi que pour le Pistolet à Impulsions Electriques, suivies des formations d'entraînements (*FE*) obligatoires biannuelles, comme prévues par l'arrêté du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de Police Municipale.

## TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

### Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

#### Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

#### Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Chambourcy et le Préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

04 JUIN 2018

Le Préfet des Yvelines

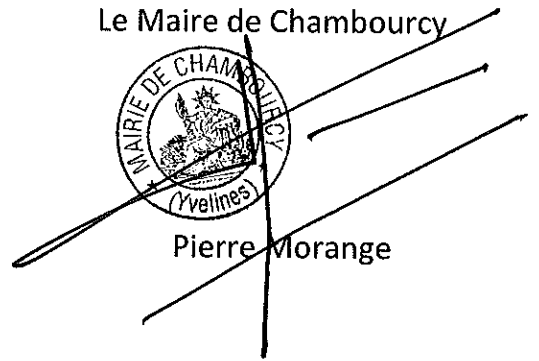
Jean-Jacques Brot



Le Maire de Chambourcy



Pierre Morange





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2018155-0024**

**signé par  
Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines**

**Le 4 juin 2018**

**Préfecture des Yvelines  
Service des Sécurités**

**Convention communale de coordination de la police municipale du Vésinet et des forces de  
sécurité de l'État**



**CONVENTION DE COORDINATION  
DE LA POLICE MUNICIPALE DU VESINET  
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Entre le préfet des Yvelines et le maire du Vésinet, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique territorialement compétent.

#### **Article 1er - Besoins et priorités**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Prévention de la violence dans les transports (gares) ;
- 3° Lutte contre les vols par effraction ;
- 4° Prévention à l'égard des séniors (vols, escroqueries) ;
- 5° Prévention à l'égard de la jeunesse (violences scolaires, conduites à risque, addictions) ;
- 6° Lutte contre les pollutions, nuisances et dégradations ;
- 7° Protection des commerces.

# TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

## *Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions*

### Article 2 – Surveillance des bâtiments communaux

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

### Article 3 – Surveillance des établissements scolaires

- I. La police municipale assure la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves, et en priorité pour les établissements situés sur les axes de circulation départementaux et communaux à fort trafic :

ORDRE DE PRIORITÉ	
Établissements prioritaires	Autres Établissements
Collège du Cèdre, côté boulevard Carnot <b>RD -186</b>	École élémentaire Merlettes
École Pallu, côté rue Henri Dunant	École élémentaire et maternelle Princesse
École Sainte Jeanne d'Arc, avenue Horace Vernet	École maternelle de la Borde
École élémentaire Pasteur	École Sainte Odile, route de la Passerelle
École maternelle les Cygnes, côté boulevard Carnot <b>RD -186</b>	École Le Bon Sauveur, rue Henri Cloppet
Lycée Alain, route de la Cascade	École Saint Charles, avenue de Lorraine
École maternelle des Charmettes	École Malherbe, rue du Onze Novembre
École maternelle du Centre	



II. La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Lycée Alain

#### **Article 4 – Surveillance des marchés et festivités**

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- le marché du centre, les mardis et samedis matin ;
- le marché des Charmettes, les mercredis et vendredis matin ;
- le marché du rond-point de la République, les jeudis et dimanches matin.

#### **Article 5 – Surveillance d'autres manifestations**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

#### **Article 6 – Mises en fourrière**

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 11. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

#### **Article 7 – Contrôles routiers**

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

## **Article 8 – Présence de la police municipale**

La police municipale est présente 7 jours sur 7, 24 heures sur 24. Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs pavillonnaires, y compris via le contrat que peuvent souscrire les vésigondins auprès d'elle, leur permettant de relier une alarme à la Police Municipale.

## **Article 9 – Champ d'application**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## **Article 10 – Exercice territorial des missions des agents de police municipale**

Les agents de la police municipale du Vésinet exercent leurs missions sur le territoire communal. Seules des nécessités impérieuses de service, appréciées au cas par cas par le Maire, se rapportant à des missions relevant des compétences des agents de police municipale, peuvent justifier ponctuellement un déplacement de ceux-ci, le cas échéant régulièrement armés, hors de la commune. Parmi les nécessités impérieuses de service, on comprend notamment :

- la présentation d'un contrevenant, d'un délinquant ou de tout mis en cause à un Officier de police judiciaire territorialement compétent, en poste en dehors de la commune ;
- l'existence d'un découpage territorial obligeant à transiter par une commune voisine ;
- le transport d'un animal à la fourrière intercommunale, située en dehors du territoire communal ;
- l'obligation d'effectuer le plein de carburant des véhicules de service ;
- les déplacements en Préfecture, Sous-préfecture ou dans les services de police de l'Etat dont dépendent les agents de police municipale.

Cette énumération n'est pas limitative, mais dans chaque cas de déplacement hors des limites du territoire communal, le transport doit être strictement lié à un mobile de service dûment apprécié par la hiérarchie et rapporté aux missions légales et réglementaires des agents de police municipale, dont la clause d'attribution figure à l'article L.511 du Code de la Sécurité Intérieure, ou dans le Code de Procédure pénale pour les missions de police judiciaire, notamment aux articles 21 2°, et 78-6.

## **Chapitre II : Modalités de la coordination**

### **Article 11 – Réunions périodiques**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- mensuelles entre le Chef de la circonscription de Sécurité Publique ou son représentant, Monsieur le Maire du Vésinet et/ou son représentant.
- selon les besoins, entre le représentant local du Service d'Intervention d'Aide et d'Assistance de Proximité (subdivision du Vésinet) ou son représentant, et le Directeur de la Police Municipale.

### **Article 12 – Echanges d'information**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

### **Article 13 – Information sur les véhicules volés**

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

### **Article 14 – Officier de Police Judiciaire**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances. Les agents de la police municipale joignent :

- l'Officier de Police Judiciaire de permanence, de 08h30 à 19h00 (Sûreté),
- En dehors de ces horaires, y compris les week-end, le chef de poste de la circonscription de Saint Germain en Laye, qui avise l'OPJ du Service de Nuit Départemental ».

### **Article 15 – Moyens de communication**

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique fixe et sur le portable attribué au chef de poste avec un contre appel obligatoire.

L'installation des moyens de communications nécessaires est prise en charge par la commune.

## TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

### Article 16

Le préfet des Yvelines et le maire du Vésinet conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale du Vésinet et les forces de sécurité de l'Etat en ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

### Article 17

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement, par téléphone, ou de mise à disposition ;

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants :  
mise en œuvre d'un échange d'informations au travers d'une convention d'échanges partenariaux sécurisés.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ;

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions (festivités, manifestations de voie publique) et les modalités de contrôle de son utilisation (respect des procédures radio) ;

4° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue en application du code de la Route ;

7° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs du Groupe Action Logement (France Habitation, Domaxis, OGIF) ;

8° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment : les fêtes annuelles du carnaval, de la Marguerite ou du quartier Princesse, les animations commerciales ou de Noël ainsi que les manifestations liées à la vie associative ou sportive dans les différents quartiers (vide-greniers, etc.)

## **Article 18**

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire du Vésinet précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : extension du système de vidéoprotection.

## **Article 19**

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation éventuelle de formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

# **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

## **Article 20**

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

## **Article 21**

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

## **Article 22**

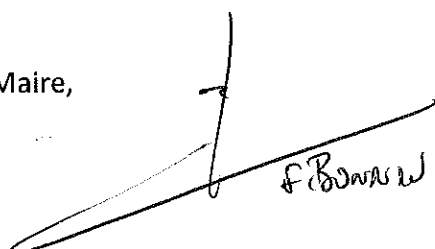
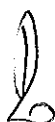
La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

## Article 23

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire du Vésinet et le préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre pourra être examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

04 JUIN 2018

Le Maire,



Bernard GROUCHKO

Le Préfet,



Jean-Jacques BROT





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018157-0016

**signé par**  
**Henri Kaltembacher, chef de l'unité départementale des Yvelines**

**Le 6 juin 2018**

**Yvelines**  
**Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France**

**Arrêté portant mise en demeure n°2018-46252 – installations classées pour la protection de l'environnement - société FER HARRY à Guitrancourt**

Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France  
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté portant mise en demeure n°2018-46252**  
**Installations classées pour la protection de l'environnement**  
**Société FER HARRY à Guitrancourt**

**Le Préfet des Yvelines,**  
**Officier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1996 modifié autorisant la société FER HARRY, dont le siège social est situé sur la zone artisanale de la commune de Guitrancourt (78440), à exploiter une activité de récupération de véhicules hors d'usage, à la même adresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2008 modifié portant agrément sous le numéro PR 78 00011 D de la société FER HARRY en tant qu'exploitant de l'installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage située à Guitrancourt (78440), zone artisanale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 10 avril 2013 modifiant les conditions d'exploitation des installations exploitées à Guitrancourt par la société FER HARRY et mettant à jour le classement des installations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 portant renouvellement de l'agrément de la société FER HARRY, sous le numéro PR 78 00011 D, pour effectuer la dépollution et le démontage d'au maximum 1200 véhicules hors d'usage par an sur son site, zone artisanale de Guitrancourt - 78440 Guitrancourt, zone artisanale, pour une durée de six ans ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 avril 2018, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à la visite d'inspection du 11 avril 2018 ;

**Vu** les documents transmis par l'exploitant par courrier en date du 23 mai 2018 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 juin 2018 qui fait suite à la visite d'inspection du 31 mai 2018 ;

**Considérant** que, lors de la visite de contrôle en date du 11 avril 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a notamment constaté :

- une pollution du milieu récepteur, le fossé longeant la RD 190, par le déversement d'eaux pluviales polluées, au niveau de deux rejets d'eaux pluviales provenant des installations de la société FER HARRY en méconnaissance des prescriptions de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- l'absence de mesure de concentration sur tous les rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées contrairement aux prescriptions de l'article V-7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 septembre 1996 modifié ;
- des modifications des installations du site, les rejets des eaux pluviales dans le milieu récepteur, sans avoir transmis un porté à connaissance au préfet des Yvelines contrairement aux prescriptions de l'article de II-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 septembre 1996 modifié ;

**Considérant** que, par courrier du 23 mai 2018, l'exploitant a transmis :

- le bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD) suite au curage du milieu récepteur (fossé longeant la RD190) sur toute la longueur impactée par le déversement accidentel ;
- la facture pour le changement des filtres pour les deux séparateurs d'hydrocarbures ;
- un plan avec les modifications apportées sur les rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite d'inspection du 31 mai 2018, que le curage du milieu récepteur a été effectué sur toute la longueur impactée par le déversement accidentel constaté le 11 avril 2018 ;

**Considérant** que l'exploitant a déclaré à l'inspection des installations classées, le 31 mai 2018, que des analyses sur le rejet des eaux pluviales ont été réalisées mais que le rapport d'analyse ne lui a pas encore été remis ;

**Considérant** que le bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD) transmis par l'exploitant « FER HARRY » est incomplet, le cadre 11 concernant les opérations de valorisation réalisées sur les déchets dangereux n'ayant pas été rempli ;

**Considérant** que le plan transmis par l'exploitant, par courrier du 23 mai 2018, ne suffit pas à compléter le dossier de modification des installations conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les mesures prises par l'exploitant depuis la visite d'inspection du 11 avril 2018 ou en cours de réalisation ne suffisent pas à mettre en conformité les installations et à régulariser la situation administrative du site ;

**Considérant** que les non-conformités constatées constituent des manquements aux prescriptions de l'article L.511-1 du code de l'environnement et des articles l'article V-7 et II-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 septembre 1996 ;

**Considérant** que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FER HARRY de respecter les prescriptions de l'article L.511-1 du code de l'environnement et des articles V-7 et II-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 septembre 1996, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La société FER HARRY exploitant une installation de récupération, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage située sur la zone artisanale de la commune de Guitrancourt (78440) est mise en demeure de respecter, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles :

- l'article L.511-1 du code de l'environnement, en réalisant un curage du milieu récepteur (fossé longeant la RD190) sur toute la longueur impactée par le déversement accidentel ;

Pour répondre à cette prescription l'exploitant doit :

- prendre contact avec les services du conseil départemental des Yvelines pour connaître les procédures d'intervention sur le domaine public ;
- transmettre à l'inspection des installations classées, la facture d'intervention et le bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD) pour le traitement des déchets ;
- l'article V-7 « mesures de concentration » en réalisant une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article V-5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 septembre 1996 modifié, ainsi qu'une mesure de concentration des PCB par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement sur les rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (2<sup>ème</sup> sortie).
- l'article II-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 septembre 1996 modifié, en transmettant « un porté à connaissance », accompagné des éléments d'appréciation nécessaires,

pour les modifications apportées sur les installations pour le rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur.

**Article 2 :** Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :** Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par l'exploitant, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

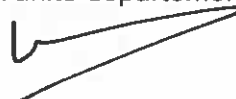
**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à la société FER HARRY et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,
- sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- maire de la commune de Guitrancourt,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 6 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,  
Pour le Directeur et par subdélégation,  
Le Chef de l'unité départementale,



Henri KALTEMBACHER